

Projet de loi

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1^{er} juin 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

*

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 précitées.

L'article 123, paragraphe 1^{er}, du Statut de Rome dispose que « sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5 ». Le 31 mai 2010, s'est ouverte la première Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda), à l'issue de laquelle furent adoptées les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 précitées. Aux termes de l'article 121, paragraphe 5, du Statut, « un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ».

Les auteurs du projet de loi exposent que l'approbation rapide des amendements au Statut de Rome par le Luxembourg permet d'affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'engagent résolument pour la justice internationale et contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

La résolution RC/Res.5 vise à modifier l'article 8 du Statut de Rome afin d'étendre la compétence de la Cour pour les actes constituant des

violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Seront dorénavant inclus dans les actes visés au Statut l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées.

La résolution RC/Res.6 vise à insérer dans le Statut de Rome un article *8bis* définissant le crime d'agression et un article *15bis* relatif à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

Le Conseil d'Etat approuve l'approbation desdits amendements au Statut de Rome.

*

L'article unique ne requiert pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen